

Caisse de réserve, pour être distribuée suivant les besoins des différents chapitres du budget de l'exercice 1886, afin d'assurer le paiement des dépenses engagées et restant à solder au 20 juin 1887.

Art. 2. Par suite du remboursement fait au service Local par le Département des Affaires étrangères, au sujet des dépenses effectuées pour le compte des internés annamites, les crédits de 5,000 fr. et de 10,000 fr. ouverts par arrêtés des 20 février et 8 mai 1886, au titre de l'exercice 1886, chap. VIII, art. 4, *Dépenses imprévues*, sont et demeurent annulés.

Art. 3. La somme de 15,000 fr. mise en distribution sur le chapitre précité, sera répartie de la façon suivante :

Marquises: chapitre unique.....	14.000 ^f »
Tubuai, Raivavae et Rapa.....	1.000 »
Total.....	<u>15.000^f »</u>

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1887.

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

Ratifié en Conseil privé, dans la séance du 28 juin 1887.

Le Gouverneur,

Signé: TH. LACASCADE.

N° 219. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires à différents chapitres du service Colonial, exercice 1887.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le retard dans l'arrivée des avis de délégations ministérielles des crédits destinés à acquitter les dépenses du service Colonial pendant le 2^e semestre 1887;